

**BUCHET THOMAS
308 RUE RETOUR**

59840 PREMESQUES

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation
ou rendez vous sur <http://pro.april-partenaires.fr/verifattestation/?u=b534c248a0576c5a2ec10f9d7e608782>



**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION
dont Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

Nous soussignés **QBE Insurance (Europe) Limited**- Coeur Défense Tour A, 110 esplanade du Général de Gaulle 92931 La Défense cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que **BUCHET THOMAS Siren n° 522386044** a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance " Contrat Cube - Entreprise de Construction " sous le n° **0085272/15234**
- à effet du **01.01.2017**
- la période de validité de la présente attestation : **du 01.01.2017 au 31.12.2017**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
- **5.1. Plomberie, installations sanitaires**
- **5.2.1. Capteurs solaires a eau chaude et a air chaud**
- **5.2. Installations thermiques de genie climatique y compris pompe a chaleur**

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et celle additionnelle proposée par QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessous. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article .243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des **ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 euros**
- aux travaux ,produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel, et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel, et/ou inusuel.**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncés ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

NATURE DE LA GARANTIE :

- Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incombent à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE :

- Responsabilité décennale et Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil.

Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DE LA GARANTIE :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE des GARANTIES	MONTANT en euros
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7 500 000 euros pour l'ensemble de l'année d'assurance.	
RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX Tous dommages confondus Dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 1.1 Dont recours en faute inexcusable 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 4. Vol par préposés 5. Atteintes à l'environnement 6. Biens confiés 	7 500 000 par année d'assurance 7 500 000 par sinistre 1 000 000 par année d'assurance 1 600 000 par sinistre 200 000 par année d'assurance 30 000 par sinistre 200 000 par année d'assurance 30 000 par année d'assurance
RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON Tous dommages confondus Dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Dommages corporels 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 	1 600 000 par année d'assurance 1 600 000 par année d'assurance 500 000 par année d'assurance 200 000 par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE Responsabilité Civile Décennale obligatoire Responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables Dommages intermédiaires	à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation. à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, pour les ouvrages hors habitation. 7 500 000 par sinistre 500 000 par année d'assurance 500 000 par année d'assurance 100 000 par année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire APRIL PARTENAIRES pour la compagnie QBE, à FOUGERES le 03.01.2017

